

**LA GESTION DES
EAUX PLUVIALES AU
SEIN DU BASSIN
VERSANT**

-
SMBVB

28 NOVEMBRE 2019

Une empreinte sur le territoire



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**SERVICE AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ÉNERGIE
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET FORÊT**

DES ENJEUX URBAINS ET RURAUX INDISSOCIABLES



AUGMENTATION DE L'IMPERMÉABILISATION

- TRANSPORT DE NOMBREUX POLLUANTS SUR LES SURFACES IMPERMÉABILISÉES
- ACCENTUATION DU RUISSELLEMENT URBAIN



CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES, HUMAINES, MATÉRIELLES, ÉCONOMIQUES, AGRONOMIQUES, TECHNIQUES



PRATIQUE AGRICOLE ET ÉVOLUTION DU PAYSAGE

- ACCENTUATION DU RUISSELLEMENT RURAL AVEC LESSIVAGE DES SOLS PROVOQUANT DES COULÉES DE BOUE
- POLLUTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

DES ENJEUX LIÉS À LA GOUVERNANCE

ECPI amont

Les communes en amont du bassin versant sont regroupées dans un EPCI. Il a été décidé que les compétences eaux pluviales et ruissellement resteraient des compétences communales. Chaque commune gère donc ces problématiques à l'échelle de son territoire communal.

L'EPCI réfléchit à la création d'une trame verte et bleue sur son territoire. Les travaux réalisés dans ce but permettraient de planter plusieurs haies.

Maire d'une commune en amont, je ne constate ni inondation ni coulée de boue sur ma commune, mais nous avons remarqué que de la terre est emportée de certains champs lors de fortes pluies ou lors de violents orages.



Structure de bassin

La structure de bassin peut gérer les eaux pluviales et le ruissellement sur l'ensemble d'un bassin versant, si les EPCI choisissent de lui transférer ces compétences. Les études pluviales/ruissellement et les travaux qui seront réalisés le seront sur l'ensemble du bassin versant en priorisant les secteurs à enjeux, pour une gestion amont-aval cohérente. En favorisant l'hydraulique douce, les aménagements réalisés par cette structure peuvent avoir des effets positifs sur : la qualité de l'eau, la réduction des pertes agronomiques dans les parcelles cultivées, la protection des biens et des personnes (hors du champ d'action de la protection contre les inondations).

Les acteurs institutionnels ne doivent pas être les seuls autour de la table lors de l'élaboration de projets d'aménagement et de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. La concertation entre tous les acteurs du territoire est indispensable : agriculteurs, habitants, acteurs économiques...

Maire d'une commune en aval, nous avons subi plusieurs inondations dues au ruissellement ces quatre dernières années. Accompagné de coulées de boue, ce ruissellement a détérioré des habitations de ma commune : que faire?

J'ai l'intention de lancer une étude pluviale sur ces questions de ruissellement. Cette étude pourra m'aider à réaliser des aménagements pour protéger ma commune et mes concitoyens.



L'objectif des Agences de l'Eau est le bon état biologique et physico-chimique des masses d'eau.

→ le ruissellement apporte des matières en suspension (MES) dans les cours d'eau, altérant leur qualité biologique et physico-chimique.

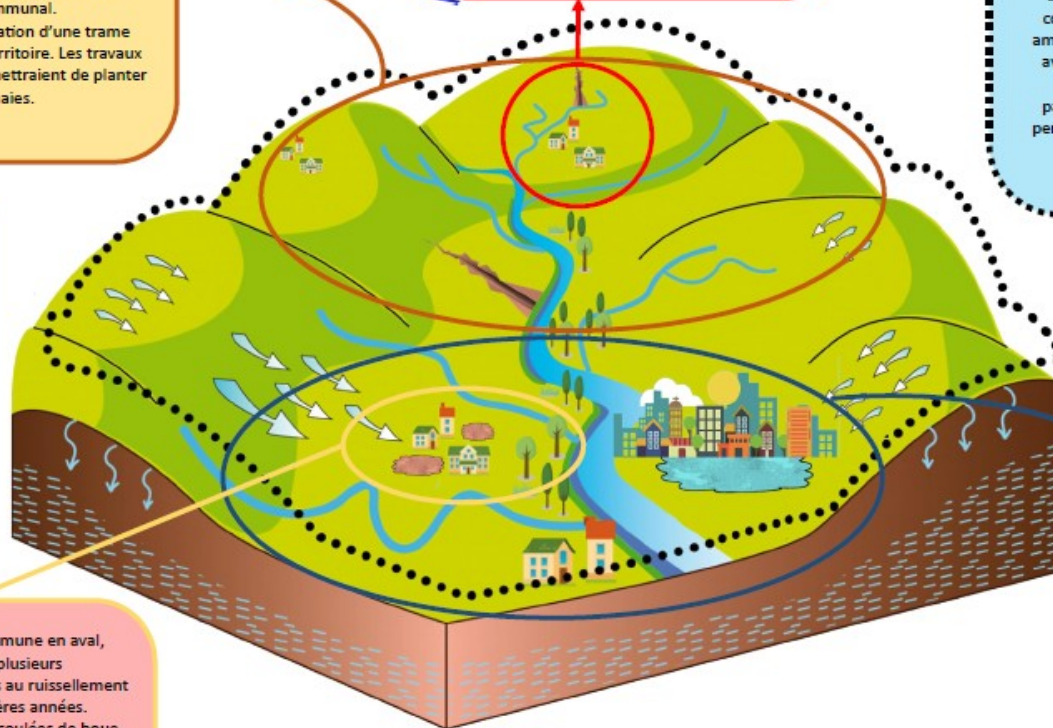
→ Les Agences de l'Eau financent des études et travaux concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement au travers du 11ème programme, en favorisant l'hydraulique douce : haies, fascines, etc.

LES
AGENCES
DE L'EAU

LE DÉPARTEMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU
EST EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ECPI aval

Les communes en aval du bassin versant sont regroupées dans un EPCI. Elles lui ont transféré les compétences eaux pluviales et ruissellement. Les documents d'urbanisme pour la gestion de ces problématiques sont réalisés par l'EPCI sur l'ensemble de son territoire. L'EPCI ne peut toutefois pas intervenir sur le ruissellement déclenché en amont de son territoire. La gestion de ces eaux provenant de l'amont ne peut se réduire à la mise en place d'ouvrages d'hydraulique structurante/grise. Ces aménagements structurants (fossés, bassins d'orage, etc.) coûtent très cher à réaliser, mais aussi à entretenir. Il s'agit donc de privilégier la concertation avec l'EPCI ou les communes en amont pour réfléchir à une intervention plus globale et prévenir ces arrivées d'eau intempestives en aval.



LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article L.2224-10 du CGCT

LES COMMUNES OU LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION DÉLIMITENT, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE RÉALISÉE CONFORMÉMENT AU CHAPITRE III DU TITRE II DU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

3° LES ZONES OÙ DES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ;

4° LES ZONES OÙ IL EST NÉCESSAIRE DE PRÉVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE ÉVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT À L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.

Approche quantitative / action préventive

Nécessitant une intervention à la source (lutte inondation et ruissellement)

Approche qualitative / action curative

Nécessitant une intervention sur le réseau de collecte et les infrastructure de traitement des eaux

BESOIN D'UN DOCUMENT CADRE



Article L.151-24 du CU

LE RÈGLEMENT PEUT DÉLIMITER LES ZONES MENTIONNÉES À L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT ET LES EAUX PLUVIALES.

LA COMPÉTENCE RUISSELLEMENT

4° DU I. DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

LA PARTIE DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DE PLUIE QUI N'EST PAS GÉRÉE PAR LES DISPOSITIFS DÉDIÉS MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 2226-1 DU CGCT, QU'IL S'AGISSE DE RÉSEAUX UNITAIRES, DE RÉSEAUX SÉPARATIFS OU D'ESPACES DE RÉTENTION D'EAU.

LES OPÉRATIONS RÉPONDANT À LA FINALITÉ DE PRÉVENTION DES INONDATIONS EN ASSURANT LA MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME RELEVANT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.

LA GESTION ET LE RALENTISSEMENT DES RUISSELLEMENTS PEUT CONTRIBUER À LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET À LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET IL IMPORTE DE L'INTÉGRER DANS LA RÉFLEXION SUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.

- Les eaux de pluie qui ne sont pas gérées par les dispositifs de gestion des eaux urbaines correspondent aux contours de la compétence ruissellement
- Lien très étroit entre la compétence GEMAPI et la compétence ruissellement
- Compétence facultative pouvant être prise à l'échelle communale transférée à l'EPCI puis à un EPTB ou à un EPAGE

QUELLES ATTENTES DANS LES SGEP ET ZAP ?

DIFFÉRENCIER UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL D'UN SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Zonage d'assainissement

Pluvial ZAP

(zone urbaine et à urbaniser)

- FIXE DES PRESCRIPTION SUR DES ASPECTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS
- PERMET D'ADAPTER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DES NOUVEAUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT AU CONTEXTE ET AUX ENJEUX LOCAUX (CAPACITÉ D'INFILTRATION DU SOL)
- PERMET DE CARTOGRAPHIER LES ZONES D'EXPANSION DU RUISSELLEMENT, AFIN DE LIMITER L'URBANISATION DES ZONES À RISQUES



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales **SGEP** valant **ZAP**



OUTIL DE PLANIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES. LES PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT SONT DIMENSIONNÉES EN TERMES DE DÉBITS ET DE VOLUMES

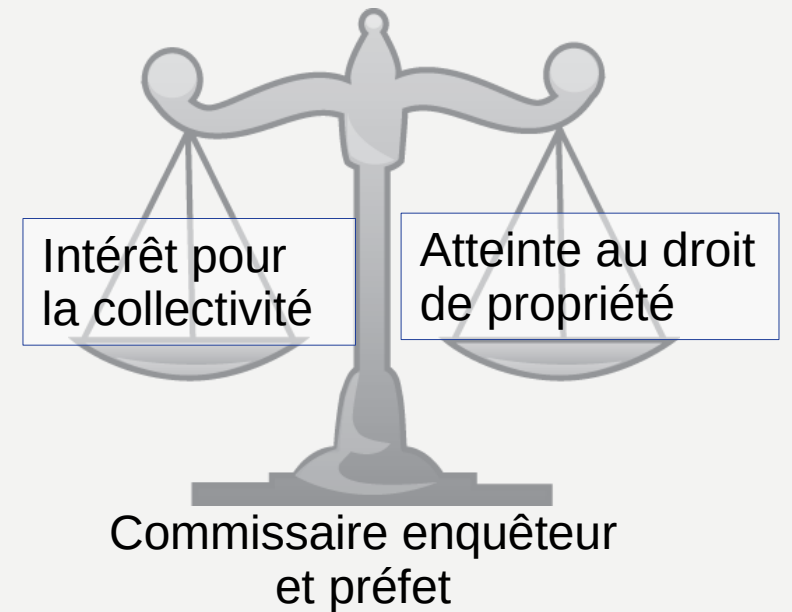
ZAP OU SGEP VALANT ZAP DÉCLINÉ À PARTIR DES SECTEURS À ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LE SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SDGEP

LE SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES(SDGEP) EST LE DOCUMENT RÉALISÉ À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT OU SOUS BASSIN VERSANT. IDÉALEMENT PORTÉ PAR UN SAGE, IL IDENTIFIE LES SECTEURS À ENJEUX POUR MENER LES SGEP ET ZAP. IL N'EST CEPENDANT PAS OBLIGATOIRE

LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DÉDIÉ À LA LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENT

CADRE DE LA DIG : Aménagement et gestion de l'eau

- **But :**
 - Investissement public sur une parcelle privée
 - Légitimation de l'action
 - Possibilité d'octroi de servitudes de passage
 - Participation financière des personnes intéressées
- **Soumis à enquête publique**



MERCI DE VOTRE ATTENTION